



Déclaration concernant les procédures en cours et terminées

Edition de 2023 / valable dès le 1^{er} janvier 2023

Nom, prénom	
Adresse	
Nationalité	
Date de naissance	

La présente déclaration comprend toutes les procédures suivantes, en cours ou terminées, en Suisse ou à l'étranger :

- procédure civile,
- procédure pénale,
- procédure administrative,
- procédure de surveillance,
- procédure de poursuite et
- procédure de faillite,

se rapportant à l'achat par métier de matières pour la fonte et pouvant influencer la garantie d'une activité irréprochable et la réputation. Sont concernées toutes les procédures à l'encontre de la personne soussignée personnellement, ou contre une personne morale sur laquelle la personne soussignée peut ou pouvait exercer une influence significative, notamment en qualité de membre du conseil d'administration, de directeur ou de membre de la direction.

Quant aux procédures susmentionnées, la personne soussignée déclare

	ne pas en faire l'objet ou ne pas en avoir fait l'objet.
	en faire ou en avoir fait l'objet :
	•
	•
	•
	•
	•

La personne soussignée confirme que la présente déclaration a été remplie de façon complète et conforme à la vérité.

Au regard de l'art. 31a LCMP¹, qui renvoie à l'art 26 LCMP, s'il n'est plus satisfait aux conditions pour l'octroi d'une patente d'acheteur ou si le titulaire a enfreint plusieurs fois les engagements qu'il doit assumer en vertu des art. 172d et 172e OCMP², qui renvoient aux art. 168 OCMP, respectivement aux art. 168a et 168b OCMP, le bureau central retire la patente en question.

En conséquence, au cas où des modifications interviendraient dans l'état des procédures précitées, la personne soussignée est invitée à les annoncer immédiatement au BC et les documenter de façon appropriée.

La personne soussignée a par ailleurs connaissance du fait que le BC est habilité à vérifier l'exactitude de la présente déclaration.

Lieu, date	
Signature	

¹ Loi fédérale sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux, RS 941.31
² Ordonnance sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux, RS 941.311